

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Torvilliers (10)

n°MRAe 2017DKGE28

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 décembre 2016 par la commune de Torvilliers (10), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 février 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Torvilliers (10) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET), le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Plan Local de l'Habitat (PLH) du Grand Troyes, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 927 habitants (2014), en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 305 habitants, soit 1232 habitants à l'horizon 2030 ;

Consta tant que cette prévision paraît légèrement supérieure à la tendance démographique de ces dernières années (taux annuel moyen de 1,5 % entre 2008 et 2013 soit + 67 personnes en 5 ans);

Constatant que la commune identifie le besoin de construire 133 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages, en admettant une densité de 12 à 15 logements par hectare selon les prescriptions du SCoT de la Région Troyenne ;

Considérant que la commune a identifié 8 ha de dents creuses, aujourd'hui non mobilisables puisque tournées vers l'activité agricole mais ayant néanmoins un potentiel de mutation possible ;

Constatant que la commune ouvre 5 ha en zone 1AUa (phasée) et 3,9 ha en zone 1AU dédiés à l'habitat et aux activités économiques ;

Observant que l'ensemble des secteurs aurait pu intégrer un phasage par un classement d'une partie en zone 2AU, afin de ne pas ouvrir l'ensemble à l'urbanisation immédiate ;

Constatant que la commune ouvre 4,8 ha en zone 1AUE à vocation d'équipements publiques et d'intérêts collectifs sans néanmoins préciser si un projet est déjà envisagé sur ce terrain ;

Observant que ce secteur ne se situe pas au sein de l'enveloppe urbaine ;

Constatant que la commune ouvre 36 ha en zone 2AUY à vocation d'activités (espace déjà inscrit au sein du POS en zone 2NA) afin de continuer le développement du parc agroalimentaire de l'Aube dès lors que la zone AUY sera entièrement urbanisée ;

Constatant que les zones d'extensions ne sont pas situées à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Pinèdes et anciennes carrières de Montchaux à l'Est de Granges au Rez » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Torvilliers n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

## Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Torvilliers **n'est pas soumise à évaluation environnementale.** 

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 février 2017

Le président de la MRAe, par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT

1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

### 2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**